

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2016 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 31 juillet 2015

NOR : DEVR1618722A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 111-54 et ses articles L. 337-1 et suivants et R. 337-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 386078 du 15 juin 2016 annulant l'arrêté du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité et enjoignant aux ministres de prendre un nouvel arrêté fixant les tarifs réglementés « bleus résidentiels » et « verts » de l'électricité pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 13 septembre 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les tarifs réglementés « bleus résidentiels » et « verts » de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée, à la facturation de l'énergie réactive et à la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer.

**Art. 2.** – I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en France métropolitaine et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi que pour leurs sites situés dans les départements et collectivités d'outre-mer lorsqu'ils sont raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV) ;

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals dont les sites sont raccordés en haute tension (tension de raccordement supérieure à 1 kV).

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

III. – En fonction du tarif applicable, ainsi que de l'option et le cas échéant de la version tarifaire qu'il a choisies pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 juillet 2015, conformément aux grilles annexées au présent arrêté.

Ce barème est constitué :

- d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en euros par kilowattheure (kWh) ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive.

IV. – Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

**Art. 3.** – « Tarif Bleu résidentiel ».

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 337-20 du code de l'énergie. Pour l'ensemble des options, la prime fixe applicable est exprimée en €/an et varie en fonction de la puissance souscrite.

## 1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

### *Option Heures Creuses Résidentiel*

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

### *Option Tempo Résidentiel*

Cette option est proposée aux clients dont les sites sont situés en France métropolitaine continentale.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

22 Jours Rouges fixés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;

43 Jours Blancs ;

300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

## 2. Options en extinction partielle ou totale

### *Option Base Résidentiel*

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

### *Option EJP Résidentiel*

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

### **Art. 4. – « Tarif Vert ».**

I. – Le Tarif Vert se décompose en trois sous-catégories (Vert A, Vert B et Vert C) selon la taille du site concerné, celle-ci étant calculée à partir des puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires décrites au II du présent article :

TAILLE (T)	TARIF
Moins de 10 MW	Vert A
De 10 à moins de 40 MW	Vert B
40 MW et plus	Vert C

La taille du site se calcule au moyen de la formule suivante :

Option Base :  $T = PHCH + 0,3 * (PHPE - PHCH)$ , PHCH et PHPE étant respectivement les puissances souscrites en Heures Creuses d'Hiver et en Heures Pleines d'Eté,

Option EJP :  $T = PHH + 0,3 * (PHPE - PHH)$ , PHH et PHPE étant respectivement les puissances souscrites en Heures d'Hiver et en Heures Pleines d'Eté.

II. – Le Tarif Vert comporte 4 à 8 périodes tarifaires, selon l’option choisie par le client pour le site concerné.

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV du présent article. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P1 et Pn sont les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires, de rangs 1 à n ;
- k1 et ki sont les coefficients de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à i, tels que fixés dans les grilles tarifaires annexées au présent arrêté.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

III. – En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le fournisseur détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l’intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

PLAGE DE TENSION PHYSIQUE	CLASSE DE TENSION
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	TARIF		
	Vert A	Vert B	Vert C
BT	Tarif A majoré		
HTA1	Tarif A	Tarif B majoré	Tarif C majoré
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré	Tarif B	Tarif C majoré
HTB2	Tarif A minoré	Tarif B minoré	Tarif C
HTB3	Tarif A minoré	Tarif B minoré	Tarif C minoré

COEFFICIENTS DE VERSIONNAGE			
Très Longues Utilisations (TLU)	Longues Utilisations (LU)	Moyennes Utilisations (MU)	Courtes Utilisations (CU)
C <sub>TLU</sub>	C <sub>LU</sub>	C <sub>MU</sub>	C <sub>CU</sub>

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d’alimentation ;
- et le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires annexées au présent arrêté.

IV. – Lorsque le site est situé en métropole continentale, le client choisit :

Pour le tarif Vert A, entre l’option A5 Base qui comporte 5 périodes tarifaires, l’option A5 EJP qui comporte 4 périodes tarifaires, l’option A8 Base qui comporte 8 périodes tarifaires et l’option A8 EJP qui comporte 6 périodes tarifaires.

Pour les tarifs B et C, entre l'option Base qui comporte 8 périodes tarifaires et l'option EJP qui comporte 6 périodes tarifaires.

#### *Tarif Vert A Option A5 Base*

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Pointe, rang 2 Heures Pleines d'Hiver, rang 3 Heures Creuses d'Hiver, rang 4 Heures Pleines d'Été et rang 5 Heures Creuses d'Été.

#### *Tarif Vert A Option A5 EJP*

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver / Heures Pleines ou Heures Creuses en Été) et selon que le jour est un « Jour de Pointe Mobile » ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Été » s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Été sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses d'Été sont consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines d'Été et le rang 4 aux Heures Creuses d'Été.

#### *Tarif Vert A Option A8 Base*

Cette option comporte huit périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Été/Juillet-Août) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « demi-saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus hors juillet et août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours (hors Juillet-Août) comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 5 aux Heures Creuses Demi-Saison, le rang 6 aux Heures Pleines d'Été, le rang 7 aux Heures Creuses d'Été et le rang 8 à la période Juillet-Août.

#### *Tarif Vert A Option A8 EJP*

Cette option comporte six périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Été/Juillet-Août), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures de Pointe Mobile ou Heures de Demi-saison en Demi-saison/Heures Pleines ou Heures Creuses en Été hors juillet-août) et selon que le jour est un Jour Pointe Mobile ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ trente minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Demi-saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus hors Juillet et Août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Été sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Pleines d'Été, le rang 5 aux Heures Creuses d'Été et le rang 6 à la période Juillet-Août.

#### *Tarif Vert B Option Base*

Cette option comporte huit périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Été/Juillet-Août) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Demi-saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus hors juillet et août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours (hors Juillet-Août) comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 5 aux Heures Creuses Demi-Saison, le rang 6 aux Heures Pleines d'Été, le rang 7 aux Heures Creuses d'Été et le rang 8 à la période Juillet-Août.

#### *Tarif Vert B Option EJP*

Cette option comporte six périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Été/Juillet-Août), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures de Pointe Mobile ou Heures de Demi-saison en Demi-saison/Heures Pleines ou Heures Creuses en Été hors juillet-août) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

22 jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ trente minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Demi-saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus hors Juillet et Août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Été sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Pleines d'Été, le rang 5 aux Heures Creuses d'Été et le rang 6 à la période Juillet-Août.

#### *Tarif Vert C Option Base*

Cette option comporte huit périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Été/Juillet-Août) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Demi-saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus hors juillet et août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours (hors Juillet-Août) comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 5 aux Heures Creuses Demi-Saison, le rang 6 aux Heures Pleines d'Été, le rang 7 aux Heures Creuses d'Été et le rang 8 à la période Juillet-Août.

#### *Tarif Vert C Option EJP*

Cette option comporte six périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Été/Juillet-Août), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures de Pointe



Mobile ou Heures de Demi-saison en Demi-saison/Heures Pleines ou Heures Creuses en Été hors Juillet-Août) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

22 jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ trente minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Demi-saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus hors Juillet et Août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Été sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement composés d'Heures Creuses. Les autres jours comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Pleines d'Été, le rang 5 aux Heures Creuses d'Été et le rang 6 à la période Juillet-Août.

V. – Lorsque le site est situé hors métropole continentale, les tarifs applicables sont les suivants :

#### *Tarif Vert Option A5 Base Corse*

Cette option est applicable aux sites situés en Corse.

Elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 22 heures à 8 heures. Tous les jours de la saison tarifaire « Hiver » comprennent 4 heures de Pointe dans la plage 17 heures à 23 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 4 aux Heures Pleines d'Été et le rang 5 aux Heures Creuses d'Été.

#### *Tarif Vert Option Base dans les départements d'outre-mer, en Corse et à Saint-Pierre-et-Miquelon*

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle est en extinction en Corse.

Pour La Réunion, elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses de 22 heures à 7 heures. La Pointe se compose de 5 heures par jour toute l'année sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et 18 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Été, le rang 3 aux Heures Creuses d'Été, le rang 4 aux Heures Pleines d'Hiver et le rang 5 aux Heures Creuses d'Hiver.

Pour la Martinique, cette option comporte trois périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages 8 heures à 13 heures et 17 heures à 20 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

Pour la Guadeloupe, cette option comporte trois périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages 9 heures à 13 heures et 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

Pour la Guyane, cette option comporte trois périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes

dans les plages 10 heures à 13 heures et 18 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

Pour la Corse, cette option comporte trois périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour de novembre à mars inclus dans la plage 17 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 22 heures à 8 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, cette option comporte trois périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour en deux périodes dans les plages 8 heures à 12 heures et 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. – Au sein de chaque option, le client choisit l'une des versions tarifaires présentées ci-dessous, en fonction du rapport entre le volume de consommation du site concerné et les puissances souscrites, selon les modalités suivantes :

Pour les options A5 Base, A8 Base, B Base, C Base et A5 Base Corse, il choisit entre les versions Très Longues Utilisations (TLU), Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU) ou Courtes Utilisations (CU) ;

Pour les options A5 EJP, A8 EJP, B EJP et C EJP, il choisit entre les versions Très Longues Utilisations (TLU) ou Moyennes Utilisations (MU) ;

Pour les options Base dans les DOM, en Corse et à Saint-Pierre-et-Miquelon : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU) et Courtes Utilisations (CU).

**Art. 5.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice de l'énergie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'énergie,*

V. SCHWARZ

*Le ministre de l'économie,  
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,  
de la consommation*

*et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO

## ANNEXE

Prix hors taxes <sup>(a)</sup> au : 01/11/2014
**TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL**  
**en métropole**

EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	41,76	9,47
6	71,52	9,47
9	96,24	9,47
12	144,84	9,47
15	165,00	9,47
18	189,60	9,47
24	393,36	9,47
30	486,96	9,47
36	560,76	9,47

**TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL**  
**en métropole**

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	76,80	10,70	6,54
9	104,52	10,70	6,54
12	167,40	10,70	6,54
15	193,08	10,70	6,54
18	215,88	10,70	6,54
24	450,60	10,70	6,54
30	528,12	10,70	6,54
36	603,48	10,70	6,54

**TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL**  
**en métropole continentale**

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	103,56	4,72	6,18	7,71	9,73	16,36	47,21
12	163,80	4,72	6,18	7,71	9,73	16,36	47,21
15	188,88	4,72	6,18	7,71	9,73	16,36	47,21
18	204,84	4,72	6,18	7,71	9,73	16,36	47,21
24-30	506,04	4,72	6,18	7,71	9,73	16,36	47,21
36	625,92	4,72	6,18	7,71	9,73	16,36	47,21

**TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL**  
**en métropole continentale**  
**EN EXTINCTION - n'est plus proposé**

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix d'énergie (c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
9	98,76	7,22	46,26
12	147,12	7,22	46,26
15	167,40	7,22	46,26
18	186,24	7,22	46,26
36	558,96	7,22	46,26

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.



Prix hors taxes <sup>(a)</sup> au : 01/11/2014**Pour les tarifs BLEU Résidentiel**  
**Pour les DOM, application de la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer**

Octroi de mer au : 01/01/2014

Dans les DOM, une majoration liée à l'octroi de mer doit être ajoutée aux prix de l'énergie achetée appliqués en métropole selon le tableau suivant. Les prix des abonnements sont identiques à ceux appliqués en métropole.

MARTINIQUE	Octroi de mer (c€/kWh)	0,7585
GUADELOUPE <sup>(a)</sup>	Octroi de mer (c€/kWh)	0,2773
LA REUNION	Octroi de mer (c€/kWh)	0,1566
GUYANE	Octroi de mer (c€/kWh)	0,0000

(a) La majoration liée à l'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélemy, Saint Martin.

Les prix HT obtenus par addition des prix de l'énergie appliqués en métropole et de la rémanence d'octroi de mer, sont à majorer de la T.V.A. selon les taux applicables dans les DOM, de l'octroi de mer, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes <sup>(a)</sup> au : 01/11/2014

## TARIF VERT A - OPTION A5 BASE

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Été	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Très Longues Utilisations	80,52	7,770	6,321	4,835	4,842	3,063
Longues Utilisations	59,28	11,318	7,241	5,003	4,915	3,129
Moyennes Utilisations	46,92	15,433	8,441	5,359	4,996	3,125
Courtes Utilisations	32,88	23,228	10,624	5,762	4,996	2,962
Coefficients de puissance réduite	Très Longues Utilisations	1,00	0,67	0,27	0,23	0,23
	Longues Utilisations	1,00	0,76	0,40	0,37	0,34
	Moyennes Utilisations	1,00	0,75	0,36	0,33	0,28
	Courtes Utilisations	1,00	0,78	0,52	0,46	0,42
Calcul des dépassements	Comptage (k <sub>3</sub> k <sub>2</sub> k <sub>1</sub> )	Electronique	KN (P <sub>MAX</sub> -P)		K (P <sub>MAX</sub> -P)	
		4,77 €/kW	1,59 €/kW		39,74 €/kW	
Coefficients par poste		1,00	0,67	0,27	0,23	0,23

## TARIF VERT A - OPTION A5 EJP

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Été Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Très Longues Utilisations	78,84	9,701	5,437	4,876	3,089
Moyennes Utilisations	42,00	21,767	6,484	4,868	2,999
Coefficients de puissance réduite	Très Longues Utilisations	1,00	0,51	0,28	0,17
	Moyennes Utilisations	1,00	0,61	0,28	0,23
Calcul des dépassements	Energie €/kWh	Electronique	KN (P <sub>MAX</sub> -P) en €/kW		K (P <sub>MAX</sub> -P) en €/kW
	1,21	4,53 €/kW	1,51		37,73
Coefficients par poste		1,00	0,51	0,28	0,17

## TARIF VERT A - OPTION A8 BASE

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
		Pointe	Hiver et Demi-Saison			Été		Juillet Août	
	Heures Pleines Hiver		Heures Pleines Demi-Saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été		
Très Longues Utilisations	78,96	8,284	7,101	5,957	5,302	4,151	5,149	3,065	4,004
Longues Utilisations	58,92	12,548	8,903	5,997	5,478	4,208	5,219	3,137	4,077
Moyennes Utilisations	41,76	18,820	11,607	6,651	6,032	4,498	5,220	2,997	3,800
Courtes Utilisations	25,32	27,693	15,142	7,267	6,485	4,664	5,228	2,900	3,714
Coefficients de puissance réduite	Très Longues Utilisations	1,00	0,73	0,34	0,34	0,31	0,31	0,31	0,31
	Longues Utilisations	1,00	0,78	0,46	0,45	0,35	0,35	0,35	0,34
	Moyennes Utilisations	1,00	0,67	0,37	0,37	0,25	0,18	0,11	0,11
	Courtes Utilisations	1,00	0,76	0,50	0,44	0,37	0,26	0,26	0,16
Calcul des dépassements	Comptage (k <sub>3</sub> k <sub>2</sub> k <sub>1</sub> )	Electronique	KN (P <sub>MAX</sub> -P)			K (P <sub>MAX</sub> -P)			
		4,78 €/kW	1,59 €/kW			39,77 €/kW			
Coefficients par poste		1,00	0,73	0,34	0,34	0,31	0,31	0,31	0,31

## TARIF VERT A - OPTION A8 EJP

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Pointe Mobile	Hiver et Demi-Saison			Été	
	Heures Hiver		Heures Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet Août	
Très Longues Utilisations	77,16	10,058	5,954	4,997	5,144	3,031	3,990
Moyennes Utilisations	38,16	22,404	7,482	5,495	5,130	2,897	3,754
Coefficients de puissance réduite	Très Longues Utilisations	1,00	0,50	0,21	0,21	0,21	0,18
	Moyennes Utilisations	1,00	0,59	0,29	0,17	0,11	0,11
Calcul des dépassements	Comptage (k <sub>3</sub> k <sub>2</sub> )	Energie	Electronique		KN (P <sub>MAX</sub> -P)		
		1,11 €/kWh	4,53 €/kW		1,51 €/kW		
Coefficients par poste		1,00	0,50	0,21	0,21	0,21	0,18

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TICFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créés. L'énergie réactive est facturée selon les conditions de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au site.

Prix hors taxes <sup>(a)</sup> au : 01/11/2014

## TARIF VERT B - OPTION BASE

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)								
		Hiver et Demi-Saison					Été			
		Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-Saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet Août	
Très Longues Utilisations	76,32	8,215	6,905	5,757	4,868	3,720	4,567	2,359	3,404	
Longues Utilisations	58,08	11,863	8,405	5,757	4,962	3,720	4,567	2,359	3,404	
Moyennes Utilisations	37,68	16,257	10,271	5,844	5,159	3,800	4,633	2,421	3,470	
Courtes Utilisations	25,80	22,550	12,871	5,869	5,341	3,824	4,651	2,434	3,482	
Coefficients de puissance réduite										
Très Longues Utilisations		1,00	0,72	0,32	0,32	0,29	0,29	0,29	0,29	
Longues Utilisations		1,00	0,76	0,41	0,29	0,26	0,26	0,26	0,26	
Moyennes Utilisations		1,00	0,78	0,47	0,33	0,31	0,31	0,31	0,31	
Courtes Utilisations		1,00	0,86	0,65	0,65	0,64	0,64	0,64	0,27	
Calcul des dépassements	Comptage (k <sub>3</sub> k <sub>2</sub> k <sub>1</sub> )	Electronique 3,29 €/kW			KN (PMAX-P) 1,10 €/kW			K (PMAX-P) 27,40 €/kW		
Coefficients par poste		1,00	0,72	0,32	0,32	0,29	0,29	0,29	0,29	

## TARIF VERT B - OPTION EJP

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet Août
Très Longues Utilisations	76,20	9,150	5,251	4,020	4,265	2,271	3,093
Moyennes Utilisations	42,00	19,770	6,308	4,215	4,386	2,387	3,151
Coefficients de puissance réduite							
Très Longues Utilisations		1,00	0,50	0,23	0,20	0,17	0,15
Moyennes Utilisations		1,00	0,56	0,34	0,23	0,21	0,19
Calcul des dépassements	Comptage (k <sub>3</sub> k <sub>2</sub> )	Energie 0,54 €/kWh		Electronique 3,17 €/kW		KN (PMAX-P) 1,06 €/kW	
Coefficients par poste		1,00	0,50	0,23	0,20	0,17	0,15

## TARIF VERT C - OPTION BASE

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)								
		Hiver et Demi-Saison					Été			
		Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-Saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet Août	
Très Longues Utilisations	60,12	7,207	6,138	4,995	4,381	3,233	4,256	2,187	3,169	
Longues Utilisations	41,52	10,856	7,637	4,995	4,477	3,233	4,256	2,187	3,169	
Moyennes Utilisations	26,28	15,168	9,410	4,995	4,589	3,233	4,256	2,187	3,169	
Courtes Utilisations	14,76	21,448	11,991	4,995	4,753	3,233	4,256	2,187	3,169	
Coefficients de puissance réduite										
Très Longues Utilisations		1,00	0,64	0,13	0,13	0,09	0,09	0,09	0,09	
Longues Utilisations		1,00	0,66	0,17	0,17	0,13	0,13	0,13	0,13	
Moyennes Utilisations		1,00	0,69	0,24	0,24	0,20	0,20	0,20	0,20	
Courtes Utilisations		1,00	0,75	0,39	0,39	0,36	0,36	0,36	0,36	
Calcul des dépassements	Comptage (k <sub>3</sub> k <sub>2</sub> k <sub>1</sub> )	Electronique 2,44 €/kW			KN (PMAX-P) 0,81 €/kW			K (PMAX-P) 20,39 €/kW		
Coefficients par poste		1,00	0,64	0,13	0,13	0,09	0,09	0,09	0,09	

## TARIF VERT C - OPTION EJP

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet Août
Très Longues Utilisations	69,00	8,728	4,972	3,717	4,020	2,067	2,876
Moyennes Utilisations	36,00	17,952	5,920	3,847	4,083	2,128	2,907
Coefficients de puissance réduite							
Très Longues Utilisations		1,00	0,46	0,19	0,15	0,13	0,12
Moyennes Utilisations		1,00	0,53	0,28	0,25	0,23	0,23
Calcul des dépassements	Comptage (k <sub>3</sub> k <sub>2</sub> )	Energie 0,42 €/kWh		Electronique 2,37 €/kW		KN (PMAX-P) 0,78 €/kW	
Coefficients par poste		1,00	0,46	0,19	0,15	0,13	0,12

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.  
L'énergie réactive est facturée selon les conditions de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au site.

Prix hors taxes <sup>(a)</sup> au : 01/11/2014

**TARIFICATION A LA PUISSANCE  
MAJORATION - MINORATION**

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)		
	A	B	C
BT (*)	23,10		
HTA1	0,00	27,14	57,95
HTA2 et HTB1	-21,13	0,00	29,96
HTB2	-45,25	-28,82	0,00
HTB3	-57,93	-41,88	-11,48

Coefficients de versionnage			
TLU	LU	MU	CU
1,00	0,84	0,64	0,24

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".

*Exemple :*

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :  
Correctif = 5 000 kW x (-21,13) x 0,64 = -67616 €/an (minoration)

(\*) : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes <sup>(a)</sup> au : 01/11/2014

**TARIF VERT A5 - OPTION BASE  
EN CORSE**

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Eté	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Très Longues Utilisations	141,00	5,815	5,641	5,144	4,405	4,082
Longues Utilisations	69,96	10,244	8,511	6,732	4,707	4,332
Moyennes Utilisations	35,16	14,285	11,134	8,183	4,978	4,563
Courtes Utilisations	11,52	19,903	14,777	10,197	5,361	4,886
Energie réactive (c€/kvarh)		1,810				
Coefficients de puissance réduite	Très Longues Utilisations	1,00	0,77	0,32	0,15	0,01
	Longues Utilisations	1,00	0,76	0,29	0,12	0,01
	Moyennes Utilisations	1,00	0,75	0,24	0,06	0,01
	Courtes Utilisations	1,00	0,68	0,03	0,01	0,01
Calcul des dépassements	Comptage (k <sub>3</sub> k <sub>2</sub> k <sub>1</sub> )	Electronique 5,39 €/kW	KN (PMAx-P) 1,79 €/kW		K (PMAx-P) 44,87 €/kW	
	Coefficients par poste	1,00	0,77	0,32	0,15	0,01

\* Utilisations Longues : un seul dénivelé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

y compris la majoration, appliquée au prix de l'énergie, liée à l'octroi de mer au : 01/01/2014

Prix hors taxes <sup>(a)</sup> au : 01/11/2014

**TARIF VERT - OPTION BASE**  
**DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, EN CORSE ET A SAINT PIERRE & MIQUELON**

Département	Version	Prime fixe (€/kW/an)	Pointe	Prix de l'énergie (c€/kWh) (*)				Coefficients de puissance réduite				Energie Réactive (c€/kvarh)	
				Heures Pleines		Heures Creuses		Heures Pleines		Heures Creuses			
MARTINIQUE	Longues Utilisations	99,84	13,631	7,487	3,335	1,00	0,32	0,02			1,810		
	Moyennes Utilisations	61,68	17,361	7,934	3,522	1,00	0,29	0,01					
	Courtes Utilisations	24,36	23,937	8,720	3,850	1,00	0,21	0,01					
GUADELOUPE	Longues Utilisations	93,84	12,334	6,576	3,125	1,00	0,25	0,04			1,810		
	Moyennes Utilisations	48,12	16,975	7,075	3,433	1,00	0,21	0,01					
	Courtes Utilisations	23,76	21,575	7,571	3,737	1,00	0,13	0,01					
GUYANE	Longues Utilisations	113,28	8,572	6,051	3,768	1,00	0,50	0,18			1,810		
	Moyennes Utilisations	71,76	13,936	7,382	3,898	1,00	0,46	0,13					
	Courtes Utilisations	22,80	21,822	9,370	4,864	1,00	0,41	0,10					
CORSE (en extinction n'est plus proposé)	Longues Utilisations	126,72	14,052	7,001	3,708	1,00	0,58	0,24			1,810		
	Moyennes Utilisations	77,52	24,692	8,619	3,837	1,00	0,54	0,17					
	Courtes Utilisations	21,48	36,082	11,878	4,837	1,00	0,50	0,21					
ST PIERRE & MIQUELON	Longues Utilisations	118,68	9,402	5,999	3,252	1,00	0,58	0,24			1,810		
	Moyennes Utilisations	72,96	16,194	7,403	3,252	1,00	0,54	0,16					
	Courtes Utilisations	19,92	24,763	10,235	4,120	1,00	0,49	0,20					
			Pointe	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Pointe	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	
LA REUNION	Longues Utilisations	91,44	11,961	7,800	5,303	4,116	3,624	1,00	0,49	0,17	0,07	0,01	1,810
	Moyennes Utilisations	48,84	15,836	9,003	5,920	4,535	4,015	1,00	0,47	0,14	0,02	0,01	
	Courtes Utilisations	21,84	20,491	10,452	6,660	5,040	4,484	1,00	0,40	0,03	0,01	0,01	

	Octroi de mer (c€/kWh)
MARTINIQUE	0,6896
GUADELOUPE	0,2521
GUYANE	0,0000
CORSE	0,0000
ST PIERRE & MIQUELON	0,0000
LA REUNION	0,1424

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(\*) Prix majorés au titre de l'octroi de mer